

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 08 - JUIN 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-159 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité à exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des moustaussades sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE.
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-160 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du festival de bandas en Malepère sur la commune de MONTREAL - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE.
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-140 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 6 Programme D 6 Compagnie Portes Sud à LIMOUX - mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des écrans : écran, écran, suis-je seul ? »
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-141 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - ANAV France Victimes à NARBONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des jeux dangereux et harcèlement dans les établissements scolaires »
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-142 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - ANAV France Victimes à NARBONNE - mise en œuvre intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales »
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-143 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association « Les Petits Débrouillards Occitanie » à MONTPELLIER - mise en œuvre de l'action intitulée « Etre humain - Vivre ensemble à Lézignan »
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-144 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association « Les Petits Débrouillards Occitanie » à MONTPELLIER - mise en œuvre de l'action intitulée

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-145 portant attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Centre d'Information sur les Droits	
des Femmes et des Familles (CIDFF) à NARBONNE - mise en œuvre de	
l'action intitulée « Prévention des violences dans les relations filles/garçons »	33
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-146 portant attribution du Fonds	
Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	
au titre de l'année 2019 - Programme D - Centre d'Information sur les Droits	
des Femmes et des Familles (CIDFF) à NARBONNE - mise en œuvre de	
l'action intitulée « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes	
Victimes de violences Sexistes (SAVS) »	39



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-159 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des moustoussades sur la commune de Villemoustaussou

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement des moustoussades, à compter du 28 juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019;

VU la lettre du 27 mai 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée;

Considérant que les vingt agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'entreprise « HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des moustoussades, du vendredi 28 juin 2019 à 18h00 au dimanche 30 juin 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de VILLEMOUSTAUSSOU.

ARTICLE 2:

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique pour une durée allant du 28 juin 2019 à 18h00 au 30 juin 2019 à 03h00.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délais de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de VILLEMOUSTAUSSOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-160 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du festival de bandas en Malepere sur la commune de Montréal

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement du festival des bandas en Malepere, à compter du 14 juin 2019 jusqu'au 16 juin 2019;

VU la lettre du 27 mai 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée;

Considérant que les vingt agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'entreprise « HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors du festival des bandas en Malepere, du vendredi 14 juin 2019 à 16h00 au dimanche 16 juin 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de MONTRÉAL.

ARTICLE 2:

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique pour une durée allant du 14 juin 2019 à 16h00 au 16 juin 2019 à 03h00.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délais de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-140 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

- **VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention :
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la Compagnie Portes Sud pour le projet « Prévention des écrans : écran, écran, suis-je seul ?» ;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à la Compagnie Portes Sud dont le siège social est situé à Espace Fécos, 7 Avenue Pont de France – 11300 LIMOUX, représentée par Madame Anne BOURDAUD dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des écrans : écran, écran, suis-je seul ? ».

La subvention s'élève à 2 315,47 € et correspond à 13,78 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention des écrans : écran, écran, suis-je seul ? » est le suivant :

- intervention de 2 jours par mois sur le travail du corps, encadré par des professionnels.
- une semaine de résidence en mai 2020 sur la semaine des arts au lycée pour l'élaboration de la pièce chorégraphique.
- trois représentations jouées devant les autres lycées et les familles.
- une intervention par le personnel du CSAPA une fois par mois avec les enseignants sur l'élaboration du scénario et accompagnement tout au long de l'année jusqu'aux représentations.
- des rencontres interprofessionnelles de réajustement entre les structures 1 fois tous les 2 mois.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- <u>humain</u>: chorégraphe, danseuse, musicien, personnel du CSAPA de Limoux.
- matériel : salle au lycée Saint Joseph de Limoux.
- <u>financier</u>: co-financement avec le FIPDR programme D, le Conseil Départemental, la commune de Limoux, la commune du Limouxin.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- encadrer 2 classes de jeunes sur l'année 2019/2020 en les fédérant sur une production artistique liée à l'utilisation abusive des écrans.
- favoriser la rencontre avec les familles sur le même sujet.
- visibilité de la production aux familles et aux élèves du lycée ?

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/06/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 02/09/2019 et le 30/06/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11

Centre de coût : PRFDCAB011Domaine fonctionnel : 0216-10-01Code d'activité : 0216081001A3

- Localisation interministérielle : N7637

- Axe Ministériel: 12-0000000000000000000

- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de la Compagnie Portes Sud selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COMPAGNIE PORTE SUD - 16607 - 00034 - 98021212270 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Compagnie Portes Sud fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal* officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 11 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-141 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- **VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'ANAV France Victimes 11 pour le projet « Prévention des jeux dangereux et harcèlement dans les établissements scolaires » ;
- CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'ANAV France Victimes dont le siège social est situé à Maison des Services, 1 Avenue de la Naïade — 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Robert MARY _dûment mandaté — pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des jeux dangereux et harcèlement dans les établissements scolaires ».

La subvention s'élève à 1 000,00 € et correspond à 28,57 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention des jeux dangereux et harcèlement dans les établissements scolaires » est le suivant :

L'association se chargera de mettre en relation les chefs d'établissement scolaire et les partenaires compétents face à cette problématique : un officier de police judiciaire à la brigade des mœurs, un avocat du barreau de Narbonne et une psychologue. Les séances débuteront par un dialogue avec les élèves, il est préférable de laisser la parole émerger, d'écouter les élèves et de répondre à leur questionnement. A partir de cette parole, les différents professionnels interviendront en expliquant, en fonction de leur domaine de compétence, le danger de ces pratiques, les traumatismes physiques et psychiques que cela peut engendrer, les réponses de la justice, les droits et devoirs des victimes et des auteurs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- <u>humain</u>: chargée de projet, intervenante psychologue, un officier de police judiciaire à la brigade des mœurs, un avocat du barreau de Narbonne.
- matériel : collèges de Narbonne, informatique, matériel vidéo.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévention active liée à ces risques.
- faire connaître ces pratiques et les conséquences sur le plan juridique.

Le projet doit être achevé au plus tard le 01/09/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/04/2019 et le 01/09/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11

Centre de coût : PRFDCAB011Domaine fonctionnel : 0216-10-01Code d'activité : 0216081001A3

- Localisation interministérielle : N7637

- Axe Ministériel: 12-0000000000000000000

- Groupe de marchandises: 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association ANAV France Victimes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSO ANAV - 16607 - 00042 - 04219820576 - 42

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ANAV France Victimes fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal* officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 11 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-142 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- **VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fi/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

- **VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'ANAV France Victimes 11 pour le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » ;
- CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'ANAV France Victimes dont le siège social est situé à Maison des Services, 1 Avenue de la Naïade – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Robert MARY _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales ».

La subvention s'élève à 1 200,00 € et correspond à 80 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » est le suivant :

Lorsque l'association reçoit une victime ou a connaissance qu'une personne a été victime d'une infraction pénale, elle se doit tout d'abord de l'écouter afin de comprendre la situation et de la rassurer.

Il faut ensuite lui expliquer la suite de la procédure éventuelle à venir et lui proposer un accompagnement qui pourra être personnel, juridique, social ainsi qu'une orientation vers des services plus spécifiques (suivi psychologiques, avocat ou autre).

Cette mission est la spécificité de l'aide aux victimes associative. Cette activité est généraliste, mais aussi spécifique et complémentaire avec celles de structures œuvrant dans des domaines plus spécifiques et en relation avec d'autres catégories d'infractions ou de situations. L'association prend notamment en charge les victimes qui le souhaitent et qui ont déposé plainte auprès des services de police et de gendarmerie, ces derniers ayant obligation d'informer de l'existence d'une association destinée à aider toute victime.

L'association peut également être requise par le Procureur de la République afin de venir en aide à certaines personnes.

L'association prête son concours non seulement aux victimes quelle que soit leur qualité, y compris les victimes professionnelles (gendarmes, pompiers, enseignants).

Les victimes de violences intrafamiliales, conjugales, celles de violences sur mineur ou personnes âgées sont particulièrement suivies par notre structure.

Afin de pouvoir être plus efficace, l'ANAV a mis en place des permanences de proximité dans les CCAS, lieux ressources et gendarmeries, et ce, afin de pouvoir apporter à la victime un véritable accompagnement et non une simple information ou orientation.

En effet, l'association est régulièrement présente physiquement dans deux gendarmeries du Narbonnais.

L'association est présente au Palais de Justice de Narbonne, ce qui permet une intervention encore plus efficace.

Par ailleurs, l'ANAV travaille en relation avec toutes les structures recevant des victimes d'infractions spécifiques (par exemple violences faites aux femmes) et tous les professionnels étant en contact avec des victimes.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain: animateurs.
- matériel : informatique, matériel vidéo, matériel de bureau et reprographie.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Accueillir, écouter, informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits et leurs devoirs en tant que victime et leur expliquer comment fonctionne la procédure judiciaire, les accompagner dans les différentes démarches et en fonction de leur demande les orienter vers les professionnels de droits compétents.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11

- Centre de coût : PRFDCAB011

- Domaine fonctionnel: 0216-10-02

- Code d'activité: 0216081002A3

- Localisation interministérielle : N7637

- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association ANAV France Victimes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSO ANAV - 16607 - 00042 - 04219820576 - 42

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ANAV France Victimes fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal* officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 11 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-143 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association les Petits Débrouillards Occitanie pour le projet « Etre humain Vivre ensemble à Lézignan » ;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Les Petits Débrouillards Occitanie dont le siège social est situé au 49 Boulevard Berthelot – 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Jérémie CREPIN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Etre humain – Vivre ensemble à Lézignan ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 26,67 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Etre humain – Vivre ensemble à Lézignan » est le suivant :

L'obscurantisme, les peurs, les appréhensions, les préjugés, les discriminations ont malheureusement de longs jours devant eux. Porter des valeurs et travailler le vivre ensemble est un combat nécessaire pour une vie en société plus saine. Les petits débrouillard portent un axe thématique « Etre Humain Vivre Ensemble » avec de nombreux outils et contenus.

L'association propose:

- 1 semaine d'exposition « Projet H : Etre Humain Vivre Ensemble », installée dans la médiathèque de Lézignan-Corbières, avec des visites organisées par créneaux de 2h pour les collèges, lycées, CFA et classes de CM1 et CM2, ainsi que les accueils de loisirs le mercredi.
- un parcours pédagogique pour un groupe ou une classe, en utilisant les parcours de la mallette « Etre Humains Vivre Ensemble » sur le genre, les stéréotypes ou l'interculturalité (1 parcours de 8 séances)
- la mise à disposition gracieuse de notre exposition « Chemin des Préjugés » pour les établissements scolaires ou les structures du lézignanais.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain: 1 responsable d'antenne, 1 coordinatrice d'activités, 3 animateurs.
- matériel: mallette pédagogique, expositions.
- financier : co-financements du CGET, Conseil Départemental, commune de Lézignan-Corbières

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- mieux se connaître soi-même.
- connaître et comprendre notre diversité culturelle et physique.
- comprendre « les autres ».
- prendre conscience de nos stéréotypes, de nos préjugés pour mieux les cerner et envisager « l'autre » autrement.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'actions menées.
- effectif.
- durée des actions.
- nombre d'animateurs.
- bilan financier.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quanlitatifs suivants :

- type d'action.
- type de public.
- liens au publics et aux partenaires.
- état de satisfaction.
- pédagogie des actions.
- retombée, réponses aux besoins, perspectives envisagées au regard des nouveaux besoins.
- retour sur les objectifs et les moyens mis en œuvre.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/03/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A2
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel: 12-0000000000000000000
- Groupe de marchandises: 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Les Petits Débrouillards Occitanie selon les procédures comptables en vigueur :

PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE - 13485 - 00800 - 08913205415 - 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Les Petits Débrouillards Occitanie fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal* officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 11 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-144 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- **VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;
- **VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention :
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association les Petits Débrouillards Occitanie pour le projet « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs» :
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Les Petits Débrouillards Occitanie dont le siège social est situé au 49 Boulevard Berthelot – 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Jérémie CREPIN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Action Discrimination et cyberharcèlement en accueils de loisirs » est le suivant :

Ce projet est le fruit d'un partenariat avec l'association Couleurs Citoyennes, avec laquelle nous avons organisé en 2018 une journée inter-associative inter-quartiers sur les discriminations.

En 2019, nous envisageons que cette journée (en novembre 2019) soit l'objet d'un concours entre différents groupes de jeunes, sur des médias de sensibilisation aux discriminations et au harcèlement, en particulier au cyberharcèlement. Ainsi, l'implication des jeunes autour de ces questions au travers du concours permettra d'ancrer plus fortement les valeurs de vivre ensemble que nous mettons en avant lors de nos interventions.

Cela contribue à la prévention de la délinquance en apportant notamment une responsabilisation des jeunes quant à leurs comportements.

En amont de la journée, nous proposerons aux accueils de loisirs cinq interventions co-animées par nos 2 associations alliant nos savoir-faire respectifs.

Couleurs Citoyennes animera sous forme de débats mouvants et/ou théâtre forum sur les discriminations, et les Petits Débrouillard apporteront la dimension réseaux sociaux et cyberharcèlement au travers de jeux développés par l'association.

Ces interventions seront ensuite l'occasion de lancer les jeunes sur le concours et de les inviter à la journée de concours et de valorisation de leurs travaux.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain: 2 animateurs.
- matériel: mallette pédagogique, matériel d'animation.
- financier : co-financements du CGET, Conseil Départemental, commune de Lézignan-Corbières

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faire réfléchir et questionner sur un ensemble de concepts et de mécanismes susceptibles d'aider à se connaître soi-même, à se comprendre, à comprendre l'autre et à prendre conscience de nos stéréotypes, de nos préjugés.
- questionner l'usage des réseaux sociaux comme espace d'oppression potentiel.
- développer le lien social, la mixité, promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'actions menées.
- effectif.
- durée des actions.

- nombre d'animateurs.
- bilan financier.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quanlitatifs suivants :

- type d'action.
- type de public.
- liens au publics et aux partenaires.
- état de satisfaction.
- pédagogie des actions.
- retombée, réponses aux besoins, perspectives envisagées au regard des nouveaux besoins.
- retour sur les objectifs et les moyens mis en œuvre.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/05/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01
- Code d'activité: 0216081001A2
- Localisation interministérielle : N7637
- Groupe de marchandises: 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Les Petits Débrouillards Occitanie selon les procédures comptables en vigueur :

<u>PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE - 13485 - 00800 - 08913205415 - 58</u>

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Les Petits Débrouillards Occitanie fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 11 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

 \mathbf{VII}

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-145 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;
 VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;

- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h — 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h — 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

- **VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude :
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- **VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles pour le projet « Prévention des violences dans les relations fille/garçons » ;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) (SIRET n° 338 464 142 00029) dont le siège social est situé au 37 Avenue des Pyrénées – 11100 NARBONNE, représentée par Madame Marie-Christine MUNOZ - dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des violences dans les relations fille/garçons ».

La subvention s'élève à 1 875,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «Prévention des violences dans les relations fille/garçons » est le suivant :

Dans le cadre des missions de promotion de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, le CIDFF de l'Aude propose 40 sensibilisations auprès des jeunes scolarisés et/ou ceux relevant de la PJJ :

- préparation des interventions avec les professeurs.
- séances d'animation d'une durée de 2 heures : création d'espaces de paroles et d'échanges dans l'objectif de libérer la parole, briser les tabous, mettre au travail les représentations individuelles et sociales, permettre un accès aux informations à toutes et tous.

Les thèmes abordés sont :

- -la déconstruction des stéréotypes de genres.
- l'accès au droit.
- la citoyenneté.
- les missions de l'institution judiciaire.
- la luttes contre les violences sexistes et sexuelles.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain: 2 juristes.
- matériels : établissements scolaires, locaux PJJ, outils médiateurs.
- financiers : co-financement du Ministère de la Justice.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- travailler sur les représentations et déconstruire les stéréotypes de genre et donc lutter contre toutes formes de discriminations liées au sexe.
- développer l'estime de soi (empowerment) et travailler sur les rapports sociaux de sexe.
- relayer localement les campagnes nationales de prévention.
- faire un point sur ce que dit la loi.
- identifier les lieux et les personnes ressources.

Le projet doit être achevé au plus tard le 01/11/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 01/11/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.facebook.com/prefecture.qude

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01
- Code d'activité: 0216081001A3
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000000
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte du CIDFF selon les procédures comptables en vigueur :

ASS INF DROITS FEMMES CIDFF - 13485 - 00800 - 08913160854 - 75

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CIDFF fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal* officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec

accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet

subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la

somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai

1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la

subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel

de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de

celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de

l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

accessible par le site internet www.telerecours.fn.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouw.fu/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude:

37

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 12 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-146 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- **VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
- **VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fid - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

- **VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles pour le projet « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) »;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) (SIRET n° 338 464 142 00029) dont le siège social est situé au 37 Avenue des Pyrénées – 11100 NARBONNE, représentée par Madame Marie-Christine MUNOZ - dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) ».

La subvention s'élève à 7 000,00 € et correspond à 8,60 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) » est le suivant :

Le SAVS propose un accueil et un accompagnement des femmes victimes de violences sexistes tout au long de leur parcours, quelle que soit la nature des violences subies.

Il met à leur disposition:

- une information légale et sociale.
- un espace sécurisé et sécurisant.
- un dispositif d'écoute-active favorisant la prise de décision.
- une orientation vers les professionnel.le.s de santé et du droit.
- un accompagnement dans leurs démarches judiciaires.
- un accompagnement pour lever les freins tels que la garde des enfant, le relogement et l'autonomie financière ou l'articulation des temps de vie.
- un groupe de parole.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain: une intervenante sociale, une coordinatrice, deux juristes, une psychologue.
- matériels : outils d'accompagnement, de diffusion et pédagogiques.
- <u>financiers</u>: co-financements du DRDFE, CGET, Ministère de la Justice, Conseil Départemental, CA du Grand Narbonne, Carcassonne Agglo, Communes.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- accompagner les femmes victimes de violences sexistes.
- informer et sensibiliser le grand public pour prévenir la violence : faire de la prévention.
- élaborer et mettre en place des stratégies coordonnées d'intervention.
- former des professionne.le.s.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel: 0216-10-02
- Code d'activité: 0216081002A8
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000000
- Groupe de marchandises: 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte du CIDFFselon les procédures comptables en vigueur :

ASS INF DROITS FEMMES CIDFF - 13485 - 00800 - 08913160854 - 75

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CIDFF fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations scommunique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le

bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec

accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet

subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la

somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux

articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut

être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la

subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel

de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de

celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de

l'Ande.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

accessible par le site internet www.telerecours.fir.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

43

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 7 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE